



Sujets généraux

- [Diffusion du guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels et mise à jour de la page Web](#)

Eau potable

- [Publication du guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources](#)
- [Mise à jour de la page Web intitulée « La qualité de l'eau de mon puits »](#)
- [Mise à jour de certains chapitres du *Guide de conception des installations de production d'eau potable*](#)
- [Mise à jour de la page Web sur les nouvelles technologies](#)
- [Entrée en vigueur de nouvelles exigences relatives au suivi de l'eau brute](#)
- [Entrée en vigueur des exigences relatives à l'innocuité des produits chimiques](#)
- [Mise en ligne d'une version préliminaire du *Guide de réalisation de l'audit quinquennal d'une installation de production d'eau potable*](#)

Eaux usées

- [Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#)
- [Mise à jour du guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées](#)
- [Ajout d'une fiche d'information sur l'application des normes de localisation pour les différents ouvrages d'épuration par infiltration dans le sol](#)
- [Mise à jour de la page sur les nouvelles technologies](#)
- [Rappel – Rapport annuel 2014 sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#)

Sujets généraux

- Diffusion du guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels et mise à jour de la page Web Le Ministère a récemment rendu disponible un [guide explicatif](#) sur les différentes exigences de ce règlement, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Ce guide remplace la série de questions et réponses qui étaient auparavant disponibles sur le site Web. Le Ministère en a également profité pour modifier la structure de la [page Web](#) consacrée au Règlement.

[Retour au sommaire](#)

Eau potable

Voici les principales nouveautés concernant l'eau potable :

- **Publication du guide de réalisation des analyses de vulnérabilité des sources** Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, adopté au mois de juillet 2014, oblige certaines catégories de responsables à réaliser l'analyse de la vulnérabilité de leur site de prélèvement d'eau potable. Le Ministère a récemment rendu disponible un [guide et des outils complémentaires](#) pour préciser la nature des exigences réglementaires et ses attentes quant à la démarche à réaliser. Cette démarche permettra au responsable de mettre en lumière les faiblesses, les problèmes et les menaces qui affectent sa source d'alimentation en eau potable. Elle permettra aussi de dégager des priorités d'intervention pour réduire les menaces existantes ou pour élaborer un plan d'urgence approprié.

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de la page Web intitulée « La qualité de l'eau de mon puits »** Le Ministère a récemment actualisé ses [recommandations](#) en matière de paramètres d'analyse et de fréquence d'échantillonnage à l'intention des propriétaires d'un puits. En plus des paramètres que le Ministère recommande de faire analyser deux fois par année, on y énumère notamment plusieurs paramètres physicochimiques qui devraient l'être au moins une fois.

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de certains chapitres du *Guide de conception des installations de production d'eau potable*** Le 4 mars dernier, les modifications apportées à certains chapitres de ce guide ont été mises [en ligne](#). On y a notamment intégré la mention de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (chapitre 5) et des paramètres liés à la présence d'hydrocarbures au moment de la caractérisation des sources d'eau pouvant servir à l'alimentation en eau potable (chapitre 6). La liste des chapitres modifiés et le détail des corrections apportées sont disponibles dans la [foire aux questions](#) associée à ce guide.

Si vous avez accédé au guide de conception entre le 4 et le 16 mars, notez qu'une correction mineure a été apportée, le 16 mars, à la page 6-9 du chapitre 6 du volume 1. En effet, les notes 5 et 6 sous le tableau avaient été inversées et les références concernant la conductivité et la dureté, dans le tableau, ont été ajustées en conséquence.

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de la page Web sur les nouvelles technologies** [La page Web des fiches d'information technique](#) a été mise à jour.
 - Le nom de la cinquième installation autorisée avec la technologie en validation à l'échelle réelle Pall Microza avec coagulation de la compagnie Pall Canada Limited a été corrigé (« Ville de Saguenay » au lieu de « Ville de Chicoutimi »).
 - Une septième et une huitième installation ont été autorisées avec la technologie en validation à l'échelle réelle UVMMax Pro Series de la compagnie Viqua Trojan Technologies (municipalités de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et de la paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, respectivement).

[Retour au sommaire](#)

- **Entrée en vigueur de nouvelles exigences relatives au suivi de l'eau brute** Pour soutenir la réalisation des [analyses de vulnérabilité des sources d'eau potable](#), de nouvelles exigences de suivi de l'eau brute sont récemment entrées en vigueur. Inscrites à l'article 22.0.2 du [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#), celles-ci visent uniquement les responsables d'un site de prélèvement d'eau municipal approvisionné en eau de surface et alimentant plus de 500 personnes, dont au moins une résidence. Ces exigences consistent d'abord en un suivi mensuel du phosphore entre les mois de mai et d'octobre de chaque année, de même qu'en un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute.

[Retour au sommaire](#)

- **Entrée en vigueur des exigences relatives à l'innocuité des produits chimiques** Nous vous rappelons que l'article 9.2 du [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) entrera en vigueur le 8 mars 2017. Cet article prévoit que :

Nul ne peut utiliser, pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, un produit chimique qui n'est pas certifié conforme à la norme ANSI/NSF Standard 60, intitulée « Drinking Water Treatment Chemicals Health Effects », publiée par l'organisme américain NSF International et par l'American National Standards Institute.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de l'utilisation d'un produit chimique fabriqué sur place et qui est entièrement composé à partir de produits chimiques certifiés en vertu de la norme mentionnée au premier alinéa.

Cette obligation incombe au responsable d'une installation de traitement, mais elle vise aussi les fabricants et les distributeurs de produits chimiques actifs dans le domaine de la production d'eau potable. Bien que l'obligation n'entre en vigueur que dans 20 mois, il est important que le responsable d'une installation de traitement vérifie que les produits chimiques qu'il utilise sont bien certifiés selon cette norme, et que les fabricants ou distributeurs s'assurent que les produits chimiques qu'ils fournissent le sont aussi.

[Retour au sommaire](#)

- **Mise en ligne d'une version préliminaire du *Guide de réalisation de l'audit quinquennal d'une installation de production d'eau potable*** Les responsables d'installations de production d'eau potable desservant plus de 5 000 personnes, dont au moins une résidence, doivent, au plus tard le 8 mars 2017, avoir en leur possession une attestation d'un professionnel confirmant que leur installation satisfait aux exigences prescrites par les articles cités à l'article 53.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). En effet, cet article prévoit que :

Le responsable d'une installation de traitement de l'eau desservant plus de 5 000 personnes et au moins une résidence doit détenir au plus tard le 8 mars 2017, et par la suite tous les cinq ans, une attestation d'un professionnel, à l'effet que ces installations de traitement satisfont aux exigences prescrites par les articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 9.1 et 22 du présent règlement. Cette attestation doit être tenue à la disposition du ministre pendant au moins cinq ans.

Par la suite, cette attestation devra être renouvelée tous les cinq ans. L'audit d'une installation de production d'eau potable permet de vérifier périodiquement que la performance des équipements est conforme aux exigences du RQEP. Le Ministère a produit un guide pour préciser ses attentes quant au contenu du document à produire et l'a rendu [disponible sur son site Web](#).

[Retour au sommaire](#)

Eaux usées

Voici les principales nouveautés concernant les eaux usées municipales :

- **Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux** Il convient de rappeler que la Position ministérielle s'applique non seulement à un projet d'extension de réseau d'égout municipal, mais à toute augmentation de débit dans le réseau d'égout résultant de l'implantation, de l'agrandissement ou de l'augmentation de production d'une industrie susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements d'égout unitaire, domestique ou pseudo-domestique. Les municipalités doivent donc prévoir des mesures compensatoires dans ces cas.

Afin d'aider les ingénieurs à effectuer le calcul des mesures compensatoires requises par la Position, des courbes intensité-durée-fréquence (IDF) dont la période de retour est supérieure à deux ans sont maintenant disponibles auprès du service Info-Climat du MDDELCC à partir du lien suivant : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/climat/surveillance/produits.htm>.

Le Service Info-Climat peut fournir, sur demande, la courbe correspondant à la région et à la fréquence de débordement de l'ouvrage de surverse visé.

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour du guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées** Le Ministère a mis à jour le [guide technique](#) pour y intégrer les modifications apportées au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées \(Q-2, r. 22\)](#), lesquelles sont en vigueur depuis le 2 mars 2015 ([Décret 698-2014](#), 16 juillet 2014 [rev. 2 mars 2015]). Nous vous rappelons que le règlement Q-2, r. 22 a été modifié le 16 juillet 2014 dans une optique de concordance avec le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#). Ce guide peut être téléchargé gratuitement sur le site Web du Ministère.

Enfin, nous tenons à préciser que le règlement qui est entré en vigueur le 2 mars dernier n'est pas celui qui a été prépublié le 12 février 2014. Le Ministère effectue actuellement l'analyse des mémoires et des commentaires reçus lors de la période de consultation.

[Errata : édition du 21 mai 2015](#)

[Retour au sommaire](#)

- **Ajout d'une fiche d'information sur l'application des normes de localisation pour les différents ouvrages d'épuration par infiltration dans le sol** Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) spécifie des normes de localisation pour des ouvrages d'épuration dans le sol. La fiche intitulée « Application des normes de localisation des différents ouvrages d'épuration par infiltration par le sol » vient clarifier le point à partir duquel on doit mesurer les distances minimales à respecter. La fiche traite des éléments épurateurs classique et modifié, du filtre à sable hors sol, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation et du champ de polissage. Elle est disponible sur le [site Web du Ministère, dans la section consacrée aux eaux usées des résidences isolées](#).

[Retour au sommaire](#)

- **Mise à jour de la page sur les nouvelles technologies** [La page Web sur les technologies de traitement des eaux usées d'origine domestique](#) a été mise à jour. Une nouvelle fiche d'information technique a été ajoutée :
 - [Module d'infiltration Eljen GSF A42](#)

[Retour au sommaire](#)

- **Rappel - Rapport annuel 2014 sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées** La date limite du 1^{er} juin pour transmettre le rapport annuel au MDDELCC arrive à grands pas. En effet, exceptionnellement, pour l'année 2014, la date limite pour remettre ce rapport est le 1^{er} juin 2015. En vertu de l'article 13 du [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (ROMAEU), toute municipalité, régie intermunicipale ou personne qui agit à titre de concessionnaire pour une municipalité qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire doit transmettre un rapport annuel au MDDELCC avant le 1^{er} avril de chaque année (exceptionnellement le 1^{er} juin cette année). Il est à noter que le Ministère a préparé un [modèle de rapport annuel](#) et un [guide](#) pour aider les municipalités à préparer leurs rapports et pour favoriser une harmonisation dans leur présentation.

[Retour au sommaire](#)